



Bordeaux, le 26/06/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-031557

Cabinet dentaire
45 bd Jean Brunhes
31300 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0453 du 23 mai 2013
Radiodiagnostic dentaire

Numéro de dossier : DEC-2010-31-555-0546-01

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-BDX-2013-017907 du 2 avril 2013

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 mai 2013 dans votre cabinet dentaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à votre activité de radiodiagnostic dentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler les dispositions mises en œuvre au sein du cabinet dentaire pour respecter les exigences réglementaires du code du travail relatives à la radioprotection des travailleurs et celles du code de la santé publique. Les inspecteurs ont effectué une visite du cabinet dentaire au cours de l'inspection.

Pour exercer leur contrôle, les inspecteurs ont rencontré le chirurgien-dentiste du cabinet, qui est également le déclarant à l'ASN de l'appareil rétro alvéolaire émettant des rayons X. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, en particulier la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) par le chirurgien-dentiste, ses missions et les ressources qui lui sont allouées (temps, matériels), l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées, les analyses des postes de travail et le classement des personnels en catégorie de travailleurs exposés. Ils ont aussi contrôlé la bonne application du suivi médical, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles de qualité interne et externe, ainsi que la formation à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients. Enfin, l'optimisation de la radioprotection des patients ainsi que l'organisation mise en place pour détecter les événements indésirables et déclarer les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection à l'ASN ont été évaluées.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires de radioprotection ne sont pas correctement appliquées dans le cabinet dentaire. La coordination de la radioprotection devra être mise en place avec les personnels d'entreprises extérieures. La désignation de la PCR et la définition de ses missions sont réalisées. Toutefois, les missions devront être précisées et le temps alloué à la PCR pour exercer ces missions devra être défini et adapté aux enjeux de radioprotection. L'évaluation des risques, la délimitation des zones réglementées, l'analyse du poste de travail et le classement du chirurgien-dentiste devront être réalisés. Les méthodologies des évaluations des risques et des analyses du poste de travail devront être mises à jour. Le chirurgien-dentiste devra être surveillé par une dosimétrie adaptée au mode d'exposition. Le suivi médical renforcé du chirurgien-dentiste devra être également réalisé à la périodicité définie par le médecin du travail. Le programme des contrôles

techniques de radioprotection devra être rédigé et les contrôles techniques internes de radioprotection devront être mis en œuvre. Les non-conformités identifiées lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection nécessiteront la mise en œuvre de disposition pour y remédier. Par ailleurs, les contrôles de qualité interne et externe devront également être mis en œuvre conformément à la décision de l'Afssaps du 8 décembre 2008.

La formation à la radioprotection des travailleurs et celle relative à la radioprotection des patients ne sont pas suivies. Elles devront être réalisées dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

A.1. Coordination de la radioprotection - Plans de prévention

« Article R. 4451-8 – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. À cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle ».

« Article R. 4512-6 (et suivants) – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

Lors de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs que l'intervention de personnels extérieurs ne donnait pas lieu à la rédaction de plans de prévention.

Demande A1: L'ASN vous demande d'assurer la coordination de la radioprotection, en application de l'article R. 4451-8 du code du travail, en établissant *a minima* les plans de prévention avec les entreprises intervenant dans vos locaux où le risque lié aux rayonnements ionisants existe, prévus par les articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

A.2. Relevé actualisé des sources détenues

« Article R. 4451-38 – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans ».

Les inspecteurs ont constaté que le relevé actualisé de l'appareil émettant des rayonnements ionisants de votre cabinet n'est pas transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Demande A2: L'ASN vous demande de transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN.

A.3. Désignation de la PCR

« Article R. 4451-103 – L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement ».

« Article R. 4451-106 – Dans les établissements autres¹ que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

« Article R. 4451-108 – La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités ».

Les inspecteurs ont relevé que vous avez désigné une PCR externe pour votre cabinet dentaire. Toutefois, les missions qui lui sont confiées sont très générales. Le champ d'intervention de la PCR et les ressources allouées (en particulier, le temps alloué à l'exercice des missions de la PCR, les équipements et matériels nécessaires) ne sont pas définis dans le document de désignation.

Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter le document de désignation de votre PCR, notamment, en précisant les missions réellement confiées à la PCR et les moyens dont elle dispose, notamment en termes de temps de travail, d'équipements et de matériels (articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail).

A.4. Évaluation des risques

« Article R. 4451-18 – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ».

« Article R. 4451-22 – L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée ».

« Article R. 4451-23 – À l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

« Article R. 4451-51 – L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2, le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection ».

Les inspecteurs ont relevé qu'une évaluation des risques avait été réalisée. Toutefois, la méthodologie utilisée n'était pas correcte, notamment du fait de l'absence de résultats de mesures justifiant le niveau de risque de l'installation. Par ailleurs, le zonage signalisé (zone surveillée non intermittente) vous oblige à porter votre dosimétrie passive dès l'entrée du cabinet, et ceci même si vous n'effectuez pas de cliché. Enfin, la signalisation de la zone et les consignes d'accès n'étaient pas affichées à l'entrée du cabinet dentaire, tout comme la signalisation de la source directement sur l'appareil.

¹ Les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ainsi que les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

² Décision n°2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009.

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants. À partir de cette évaluation, il conviendra de définir (article R. 4451-18), de signaler (articles R. 4451-21 et R. 4451-23) les zones réglementées et d'afficher les consignes de travail prévues à l'article R. 4451-23 à l'entrée du cabinet dentaire. Vous apposerez également une signalisation sur l'appareil émetteur de rayons X.

A.5. Analyse du poste de travail et classement du travailleur exposé

« Article R. 4453-1 – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail ».

« Article R. 4453-3 – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune analyse de poste de travail n'avait été réalisée. En effet, même si vous n'employez pas de travailleur soumis à une exposition aux rayonnements ionisants, vous n'avez pas pris en compte le fait que vous êtes vous-même un travailleur exposé et devez être classé dans l'une des deux catégories de travailleurs exposés (A ou B).

Demande A5 : L'ASN vous de demande de réaliser l'analyse de votre poste de travail qui conduira à vous classer dans une des catégories de travailleurs exposés, en application des articles R. 4453-1 et R. 4453-3. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette analyse.

A.6. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs la fiche d'exposition prévue par l'article R. 4451-57.

Demande A6 : L'ASN vous demande d'établir votre fiche d'exposition aux rayonnements ionisants. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette fiche.

A.7. Surveillance dosimétrique du travailleur exposé

« Article R. 4453-19 – Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive [...] ».

« Article R. 4453-24 – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle ».

Les inspecteurs ont relevé que vous n'étiez pas surveillé par une dosimétrie passive alors que vous intervenez en zone surveillée.

Demande A7 : L'ASN vous demande de mettre en place votre surveillance dosimétrique adaptée au mode d'exposition (dosimétrie passive).

A.8. Dosimétrie d'ambiance

« Article R. 4451-30 – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont relevé que vous n'avez pas mis en place de surveillance de l'ambiance dosimétrique de votre installation.

Demande A8 : L'ASN vous demande de mettre en place une dosimétrie d'ambiance dans votre cabinet dentaire.

A.9. Surveillance médicale renforcée

« Article R. 4451-82 – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».

« Article R. 4451-84 – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur ».

« Article R. 4451-85 – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposez pas d'une fiche individuelle d'aptitude et que vous n'êtes pas suivi périodiquement par le médecin du travail, notamment du fait que votre analyse de poste de travail avait conclu à ne pas vous classer en catégorie de travailleur exposé.

Demande A9 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le médecin du travail, afin que vous-même ou tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre cabinet dentaire :

- soit titulaire de la fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 ;
- bénéficie préalablement à sa prise de poste, et périodiquement par la suite, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84.

Vous transmettez à l'ASN, une copie de votre fiche d'aptitude au travail sous rayonnements ionisants.

A.10. Formation à la radioprotection du travailleur exposé

« Article R. 4451-47 – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;

2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;

3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent titre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

« Article R. 4451-50 – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 ».

Les inspecteurs ont relevé qu'en tant que travailleur exposé susceptible d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée, vous n'avez pas effectué la formation à la radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-47 dans les conditions prévues à l'article R. 4451-50.

Demande A10 : L'ASN vous demande de faire procéder à votre formation de travailleur exposé, en application des articles R. 4451-47 et R. 4451-50.

A.11. Programme des contrôles technique de radioprotection

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175³ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs le programme des contrôles techniques de radioprotection de votre installation.

Demande A11 : L'ASN vous demande de définir, dans un document, le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

A.12. Non conformités identifiées au cours du contrôle technique externe de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;

2° Un contrôle avant la première utilisation ;

3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;

4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;

5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;

6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas mis en place de disposition permettant de remédier aux non-conformités identifiées lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection.

Demande A12 : L'ASN vous demande de remédier aux non-conformités relevées lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection. Vous préciserez à l'ASN la nature des dispositions mises en place.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R 1333-7 et R 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

A.13. Contrôles de qualité

« Décision du 8 décembre 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps, devenue ANSM) fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que vous n'avez pas mis en œuvre les contrôles de qualité externe auxquels sont soumises les installations de radiologie dentaire (initial et quinquennal). Par ailleurs, vous avez bien réalisé un contrôle de qualité interne. Toutefois, ce contrôle n'a pas fait l'objet d'un rapport écrit. Enfin, la décision de l'Afssaps du 8 décembre 2008 précise que les contrôles 5.4 et 5.5 doivent être réalisés tous les trois mois quand ils sont faits au titre du contrôle de qualité interne.

Demande A13 : L'ASN vous demande de faire réaliser les contrôles de qualité externe par un organisme agréé par l'ANSM (ex Afssaps) et de mettre en œuvre les contrôles de qualité interne conformément aux dispositions de la décision de l'Afssaps en vigueur. Vous transmettez à l'ASN une copie des rapports des contrôles de qualité de votre installation.

A.14. Formation à la radioprotection des patients

« Article L. 1333-11 du code de la santé publique – Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 4111-6 du code du travail, ni des dispositions prévues aux articles du présent chapitre, les rayonnements ionisants ne peuvent être utilisés sur le corps humain qu'à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherches biomédicales menées dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la présente partie.

Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales relevant, s'il y a lieu, des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail.

Les radiophysiciens employés par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité sont fixées par voie réglementaire. »

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas encore réalisé la formation à la radioprotection des patients.

Demande A14 : L'ASN vous demande de vous réaliser sans délai la formation à la radioprotection des patients adaptée à votre activité. Vous transmettez à l'ASN une copie de votre attestation de formation.

B. Compléments d'information

B.1. Attestation de formation de la PCR

L'attestation en vigueur de la formation de votre PCR externe n'a pu être présentée aux inspecteurs lors de l'inspection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de l'attestation de formation de votre PCR, en cours de vigueur.

C. Observations

Sans objet.

⁴ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU